

## ARRETE n° 16 - 04

### Le Directeur du Parc National de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 portant création du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;"

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par la société EXODIA PRODUCTION , domiciliée Immeuble TEG Bureau n°11 , 24 rue Becquerel 97122 Jarry représentée par Gauthiérot Willy ;

Considérant que la dite demande n'aura aucune incidence notable ni sur le milieu naturel du cœur du Parc national, ni sur l'image de l'établissement,

## DÉCIDE

### Article 1

La société EXODIA PRODUCTION est autorisée à effectuer, du 13 au 18 janvier 2016, la prise de vues d'images aériennes avec un drone dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe, sur les sites de Moreau à Goyave, de Beaugendre à Vieux-Habitants, de la Maison de la forêt à Petit-Bourg, des Bains Jaunes et de La Soufrière à Saint-Claude afin de réaliser un module interactif sur la présentation des différents types forestiers de la Guadeloupe pour le compte de l'ONF Guadeloupe.

### Article 2

La société EXODIA PRODUCTION ne pourra procéder à aucun équipement, aménagement, défrichage, ou prélèvement de quelque sorte que ce soit susceptible de perturber ou de modifier sensiblement le milieu naturel du site pour réaliser cette opération. Les prises de vues seront effectuées à l'aide d'un drone de type « Phantom » en pilotage de vue selon les modalités suivantes :



- pas de survol de personnes, d'animaux, d'habitation ou de propriétés privées
- vol à une hauteur supérieure à 5 m et inférieure à 60 m
- respect de l'intégrité de la faune et la flore présente sur le site

### **Article 3**

Le Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre du tournage prévu. La société EXODIA PRODUCTION prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés aux opérations de tournage.

### **Article 4**

La société EXODIA PRODUCTION s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur, notamment aux décrets de création du Parc national de la Guadeloupe.

### **Article 5**

Le Parc national autorise la société EXODIA PRODUCTION à exploiter les prises de vue, enregistrements son et photos, et tous autres enregistrements réalisés à l'occasion du tournage par tout moyen et sous toute forme aux fins de produire, représenter, reproduire, communiquer au public, promouvoir et plus généralement exploiter, à titre non commercial, tout ou partie des vidéos, photos, prises de vue aérienne et de leurs éléments accessoires (making of, bande-annonce, teaser, etc) incorporant la reproduction audiovisuelle ou visuelle des lieux, qu'ils soient identifiés ou non, en tous formats, en toutes versions, par tous médias, modes et procédés et sur tous supports présents ou à venir, connus ou inconnus à ce jour pour le monde entier et la durée de protection légale des droits d'auteur et ses éventuels renouvellements. Toute autre exploitation commerciale des images et sons réalisés par la société EXODIA PRODUCTION dans le cadre de cette opération devra faire l'objet d'une autorisation particulière.

En contrepartie, pour toute utilisation de ces images et sons, la société EXODIA PRODUCTION s'engage à faire mention du Parc national chaque fois que cela sera possible. Elle fournira à l'établissement Parc national une copie sur DVD des images réalisées.

### **Article 6**

La Secrétaire Générale de l'établissement, le Chef du Service Communication, le Chef du Service Patrimoines, le Chef du Pôle cœur forestier du Parc national de la Guadeloupe, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

La société de production audiovisuelle EXODIA PRODUCTION informera le chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin, 06.90.11.14.12, [jean.lubin@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:jean.lubin@guadeloupe-parcnational.fr)), des dates et heures de sortie.

## Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le

14 JAN. 2016

Le Directeur,



Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

14 JAN. 2016

J-N

